

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE SANCTIS

Jugement No 251

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur De Sanctis, Luigi, le 8 mai 1974, régularisée le 10 juin 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 19 septembre 1974, la réplique du requérant, en date du 18 décembre 1974, et la duplique de l'Organisation en date du 10 février 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de l'Organisation le 6 février 1967, au grade G.3, et mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, le sieur De Sanctis s'est vu accorder par la suite toute une série de contrats de durée déterminée dont le dernier est venu à terme le 7 novembre 1972, date à laquelle l'intéressé a quitté le service de la FAO.

B. Alors qu'il était encore fonctionnaire de la FAO, le requérant, en vue d'obtenir un poste permanent, a posé sa candidature à un poste G.3 de commis en statistiques qui se trouvait vacant. Les candidatures ont été examinées par le Comité spécial interdépartemental de sélection (SISCO), institué à l'époque où l'Organisation a connu des difficultés financières dans le cadre des mesures prises pour pallier ces difficultés. Le SISCO a recommandé que le requérant se voie attribuer le poste vacant de préférence au candidat proposé par la division intéressée. Comme elle en avait le droit en vertu de la procédure en vigueur, la division dans laquelle le poste devait être pourvu a fait appel de la recommandation du SISCO auprès du Directeur général. Ce dernier, après avoir examiné le point de vue du SISCO et celui de la division, a décidé de ne pas accepter la recommandation du SISCO.

C. Par un mémorandum du 19 novembre 1972, le requérant a fait appel devant le Directeur général de sa décision de nommer une autre personne au poste qu'il avait lui-même brigué. Par une lettre du 1er décembre 1972, le Directeur général a rejeté l'appel du requérant. Celui-ci s'est alors porté devant le Comité de recours de la FAO. Le Comité de recours, le 3 janvier 1974, a recommandé que l'Organisation réexamine la situation du requérant dans le but de déterminer s'il ne serait pas possible d'accorder à l'intéressé un poste permanent; à défaut, le Comité recommandait qu'il soit versé au sieur De Sanctis une somme supérieure aux cinq mois de salaire qui avaient déjà été offerts "ex gratia" par l'Administration à l'intéressé eu égard à la durée de ses services et au nombre anormal de contrats temporaires qui lui avaient été offerts. Par une lettre en date du 7 février 1974 - où l'offre des cinq mois de salaire était maintenue -, le Directeur général a informé le requérant qu'il n'était pas en mesure de suivre les recommandations du Comité de recours. C'est contre cette décision du 7 février 1974 que le sieur De Sanctis se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Le requérant estime que le fait d'avoir nommé un autre candidat à sa place constitue une injustice en ce que sa propre ancienneté de même que ses capacités étaient supérieures à celles du candidat retenu. Il semble voir un lien entre la nomination de l'autre candidat et le non-renouvellement de son propre contrat et estime qu'il a été victime de partialité. Il considère également que le Directeur général n'a pas agi correctement en n'acceptant pas la recommandation unanime du Comité de recours d'envisager la conversion du contrat de durée déterminée du requérant en un contrat permanent. Dans ses conclusions, l'intéressé demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner à l'Organisation d'offrir en son sein un poste permanent au requérant.

E. Dans ses observations, l'Organisation déclare en premier lieu que le requérant n'avait aucun "droit" à l'octroi d'un poste permanent au sein de la FAO. Elle ajoute que l'allégation du sieur De Sanctis selon laquelle il aurait fait l'objet d'un traitement inéquitable n'est pas fondée; elle fait valoir en effet qu'elle a tout mis en oeuvre pour que le requérant ait la possibilité de présenter sa candidature à tout poste vacant, qu'elle a prolongé le contrat du requérant de plus de quatre mois en dépit du fait qu'il n'existait pas de poste où l'on pût le placer et qu'elle lui a offert cinq

mois de salaire "ex gratia". L'Organisation déclare que la décision de nommer une autre personne que le requérant au poste vacant, qui relève des pouvoirs conférés au Directeur général, a été prise par ce dernier après examen de tous les éléments à sa disposition, qu'elle était parfaitement justifiée et légitime et n'était entachée d'aucun vice de procédure. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur le non-renouvellement des rapports des service du requérant :

1. Contrairement à une objection de l'Organisation, il y a lieu d'entrer en matière sur le non-renouvellement des rapports de service du requérant. Dans un mémoire daté du 19 novembre 1972, le requérant faisait appel au Directeur général contre la désignation d'un autre fonctionnaire à l'emploi 6224-9001, qu'il avait postulé, tout en relevant l'absence d'une communication officielle quant à l'extension ou à la cessation de son engagement, qui avait expiré quelques jours auparavant. Le 1er décembre 1972, après avoir rejeté l'appel qui lui était adressé, le Directeur général fit observer au requérant que l'extinction de son contrat lui avait été annoncée par téléphone le 7 novembre 1972, qu'elle avait été ensuite notifiée par une lettre inscrite qui fut retournée à l'expéditeur, et qu'elle faisait maintenant l'objet d'une seconde lettre. Sur quoi, le 16 décembre 1972, le requérant interjeta appel auprès du Comité de recours contre la décision du Directeur général de confirmer la désignation d'un autre fonctionnaire au poste 6224-9001, ainsi que la cessation des rapports de service. De son côté, dans son rapport du 5 janvier 1974, le Comité de recours prit position sur ces deux points. Enfin, le 7 février 1974, en refusant d'accepter la recommandation du Comité de recours, le Directeur général a écarté implicitement la double conclusion du requérant. Il résulte ainsi du déroulement de la procédure au sein de l'Organisation que les instances internes ont été épuisées s'agissant du non-renouvellement des rapports de service aussi bien qu'en ce qui concerne la nomination au poste 6224-9001. La requête est donc recevable sur la première question comme sur la seconde.

2. La décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ou de ne pas le convertir en un contrat de durée indéfinie relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

3. En l'espèce, le refus de reconduire ou de transformer les rapports de service du requérant n'est pas affecté d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal. Il se fonde sur la suppression de l'emploi occupé par le requérant et devenu inutile par suite de l'utilisation de trois ordinateurs, ce qui est un motif plausible de ne pas prolonger un engagement parvenu à son terme. Il n'est pas contraire aux prétendues assurances que le Directeur général aurait données au sujet de la conversion des contrats temporaires en contrats permanents après trois ans d'activité et qui ne peuvent être interprétées comme obligeant l'Organisation à conserver des collaborateurs dont elle n'a plus besoin. Peu importe que la décision en cause s'écarte ou non de la loi italienne, les conditions d'engagement des fonctionnaires de l'Organisation étant fixées exclusivement par les règles que celle-ci a adoptées. S'il est vrai qu'en raison de la durée de son activité au service de l'Organisation, le requérant pouvait espérer travailler encore pour elle, il ne s'ensuit pas que le Directeur général ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en prenant une décision dont la conformité aux intérêts de l'administration ne paraît pas douteuse. D'ailleurs, bien que son engagement dût prendre fin le 30 juin 1972, le requérant a gardé la qualité de fonctionnaire et a été rémunéré comme tel jusqu'au 7 novembre 1972. De plus, il lui est loisible d'accepter l'indemnité offerte bénévolement par l'Organisation, soit le montant de cinq salaires mensuels.

Sur le refus de nommer le requérant au poste 6224-9001 :

4. De même que le refus d'étendre les rapports de service du requérant, celui de le nommer à un poste vacant est une décision d'appréciation. Aussi échappe-t-il en principe à la censure du Tribunal, sauf s'il est vicié pour un des motifs indiqués plus haut, sous chiffre 2.

5. Le requérant se plaint de n'avoir pas été invité à se présenter dans la division où il avait postulé un emploi. Ce grief est mal fondé. En l'occurrence, aucune disposition n'accordait au requérant le droit de se faire entendre de vive voix. Au reste, à la suite d'autres candidatures du requérant, des fonctionnaires de la division en question avaient eu l'occasion de l'interroger personnellement.

Avant tout, le requérant fait valoir qu'il a été plus longtemps au service de l'Organisation que l'agent nommé à sa

place, et qu'à la différence de celui-ci, il porte un titre universitaire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs candidats, l'ancienneté et les diplômes ne sont qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. En réalité, l'aptitude à remplir la fonction disponible est le plus important des facteurs à considérer. Or, quoique le requérant ait bénéficié d'augmentations de traitement régulières, ses prestations ont parfois laissé à désirer, ainsi qu'il ressort du dossier et que l'échec de ses multiples candidatures permet de la supposer. En revanche, l'agent qui lui fut préféré avait été formé pour l'emploi mis au concours et s'était révélé pleinement capable de l'exercer. Dans ces conditions, même si la décision prise est discutable, le Directeur général n'a pas tiré du dossier une conclusion manifestement erronée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet